



<i>Bulletin officiel des douanes</i> Produits Pétroliers Cas particuliers d'application de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel BOD modifié par BOD n°6443	BOD n° 4841 du 30 octobre 1986 texte n°86-202 nature du texte : DA du 30 octobre 1986 classement : J. 31 RP : bureau : F/2 nombre de pages : diffusion : NOR : mots-clés :
Date d'entrée en vigueur du texte :	
Date de caducité du texte :	
Références : - Article 265 -3 du Code des douanes; - Décision administrative n° 86- 008 (F/2) du 13 janvier 1986 publiée au BOD n° 4727 (classement J. 31); - Décision administrative n° 86- 125 (F/2) du 27 juin 1986 publiée au BOD n° 4800 (classement J. 31).	
Texte modifié :	
Textes abrogés :	

La présente instruction fixe les modalités particulières de liquidation de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et d'exonération des locaux d'habitation relevant de certains établissements.

Elle détermine les conditions d'exercice des remboursements de la taxe qui pourront être demandés par ces usagers.

SECTION I. -Application de la taxe intérieure de consommation sur le gaz à l'égard des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

A. Principes.

1. STATUT FISCAL DES GAEC.

Les GAEC sont des sociétés civiles de personnes qui ont notamment pour but de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Chaque associé dispose de parts d'intérêts en fonction de ses apports en numéraire, en nature ou en industrie,

L'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, relative aux GAEC, dispose que les associés du groupement ne doivent pas être placés, pour ce qui touche leur statut fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres exploitants agricoles.

2. CONSEQUENCES.

a. Principes de taxation.

Afin de placer les associés du groupement, lorsque celui-ci est titulaire du contrat de livraison de gaz, dans une situation analogue à celle des autres exploitants agricoles, le seuil d'imposition (5 millions de kWh) et l'abattement (400.000 kWh) doivent être appréciés au niveau de chaque associé du groupement en fonction de sa consommation individuelle de gaz.

Les associés dont la consommation a excédé le seuil d'imposition pendant la période de référence sont imposés sur leur consommation pendant la période de facturation (le mois en principe).

b. Procédure de liquidation de la taxe.

Il appartient au fournisseur de déterminer les consommations imposables, au niveau de chaque associé, et de leur appliquer l'abattement légal. La taxe ainsi liquidée est facturée au GAEC titulaire du contrat.

c. Opérations de régularisation.

S'agissant des opérations de régularisation qui couvrent la période allant du 1er janvier 1986 jusqu'à la date de dépôt de la déclaration des parts d'intérêts du groupement (visée en annexe II), il appartient au GAEC lui-même de procéder à ces opérations de liquidation conformément aux dispositions visées à la section III ci-après.

B. Détermination des consommations individuelles des associés.

Pour calculer ces consommations, le GAEC recourt à la "méthode des parts d'intérêts" qui fait appel au pourcentage représentatif des parts d'intérêts des associés au sein du groupement.

a. Détermination des consommations individuelles pendant la période de référence.

La consommation d'un associé est calculée en appliquant à la quantité de gaz livré au GAEC pendant cette période, le pourcentage représentatif des parts d'intérêts de cet associé au sein du groupement.

b. Détermination des consommations individuelles des associés imposables pendant la période de facturation.

La consommation des associés imposables est calculée en appliquant pour chacun des associés le pourcentage représentatif de ses parts d'intérêts, aux quantités de gaz livrées et facturées au GAEC pendant cette période.

L'annexe I ci-après expose un exemple d'application de la méthode des parts d'intérêts.

C. La déclaration souscrite par le GAEC en vue de la liquidation de la taxe.

Le groupement doit établir une déclaration particulière. Cette déclaration permet d'identifier les associés entrant dans le champ d'application de la taxe (Une copie des statuts du GAEC doit être obligatoirement jointe à l'exemplaire n° 2 de la déclaration visée en 1 b ci-après.), de déterminer leurs consommations et, au fournisseur, d'appliquer l'abattement et de liquider la taxe.

1. LA DECLARATION.

a. GAEC concernés par l'établissement de la déclaration.

Ce sont les groupements qui ont reçu, pendant la période de référence, une livraison supérieure à 5 millions de kWh et ceux titulaires d'un contrat de livraison de gaz comportant la possibilité de livrer des quantités de gaz supérieures à 5 millions de kWh.

b. Forme et contenu de la déclaration.

Cette déclaration, conforme au modèle de l'annexe II, est établie par le groupement, sur papier libre, en trois exemplaires qui reçoivent les destinations suivantes:

- l'exemplaire n° 1 est adressé au fournisseur du gaz;
- l'exemplaire n° 2 est adressé à la direction générale des douanes, bureau F/2 "Produits pétroliers", 8, rue des Bons-Enfants, 75056 Paris RP;
- l'exemplaire n° 3 est joint à la comptabilité du groupement.

La déclaration comporte les renseignements suivants:

la raison sociale et l'adresse du déclarant;

la référence au contrat de livraison de gaz et l'adresse de l'établissement émetteur de la facture.

Cette déclaration, certifiée sincère et véritable pour les énonciations qu'elle contient, doit être datée et signée par le gérant ou une personne habilitée.

2. DATE DE DEPOT ET DATE D'EFFET DE LA DECLARATION.

Afin de permettre au fournisseur de liquider la taxe dans les conditions qui viennent d'être exposées, la déclaration devra lui être adressée avant le 10 décembre 1986. Les déclarations parvenues après cette date ne pourront être prises en compte que pour la période de facturation postérieure.

D. Rôle du fournisseur redevable de la taxe.

Le fournisseur liquide la taxe exigible sur les consommations imposables après avoir appliqué l'abattement légal par associé imposable.

Sur le "relevé mensuel des quantités facturées" (cf. annexe 7 de la décision administrative n° 86-008 visée en référence), les livraisons sont déclarées à la ligne:

E pour les associés imposables;

F-1 pour les associés qui, après application de l'abattement, sont exonérés.

SECTION II. -Cas particuliers, d'application de l'exonération prévue à l'article [265-3](#) du Code des douanes.

A. Principes.

Il est admis que l'exonération de la taxe intérieure prévue par l'article [265-3](#) du Code des douanes s'applique, selon les conditions prévues au B ci-après:

1° Aux centres et unités de long et moyen séjour des établissements hospitaliers publics ou privés;

2° Aux immeubles à usage principal d'habitation rattachés à l'activité directe d'organismes n'ayant pas un but lucratif, tels que les casernes, les établissements d'enseignement, publics ou privés, les établissements pénitentiaires.

B. Application de l'exonération.

L'exonération est subordonnée au dépôt par l'établissement d'une déclaration d'exonération.

Les établissements concernés sont ceux qui ont reçu pendant la période de référence une livraison de gaz supérieure à 5 millions de kWh et ceux dont le contrat de fourniture de gaz comporte la possibilité de recevoir des quantités de gaz supérieures à 5 millions de kWh.

1. SITUATION DES ETABLISSEMENTS.

a. Etablissements hospitaliers publics ou privés cités au paragraphe A.1 ci-dessus (Le classement et la définition des établissements hospitaliers résultent du décret n° 80-284 du 17 avril 1980 (JO du 23 avril 1980, p. 1017).).

L'exonération de la taxe s'applique:

- aux centres de long séjour et aux centres de moyen séjour pour convalescence, cure, réadaptation ou traitement des maladies mentales;
- aux centres hospitaliers (de secteur, généraux, spécialisés, régionaux) et hôpitaux locaux, comportant des unités de long et de moyen séjour de la nature de celles définies ci-dessus.

Le pourcentage d'exonération résulte du rapport entre le nombre des lits de long et de moyen séjour auxquels sont assimilés les lits de fonction du personnel hospitalier et le nombre total des lits de l'établissement.

Dès lors, les unités d'aigus qui, telle une unité chirurgicale, assurent les soins actifs pendant la phase aiguë de la maladie et les établissements qui ne comportent pas d'unité de long ou de moyen séjour demeurent imposables.

b. Etablissements visés au paragraphe A.2 ci-dessus.

L'exonération s'applique exclusivement aux parties d'immeubles à usage principal d'habitation comprises dans ces établissements. Elle ne porte pas sur tout immeuble ou partie d'immeuble rattaché à l'activité principale de cet établissement, dont l'usage d'habitation ne présente qu'un caractère accessoire. A titre d'exemple sont exclus de l'exonération les salles de cours, de sport ou de conférences, les laboratoires, ateliers, garages, postes de surveillance, armureries.

Ces établissements devront donc calculer un pourcentage d'exonération fondé sur le critère de superficie en rapportant la superficie des parties à usage principal d'habitation à la superficie de l'ensemble des immeubles de l'établissement.

En l'absence de déclaration modificative, le pourcentage déclaré pour la détermination des quantités de gaz exonérées de la taxe est valable un an.

2. LA DECLARATION D'EXONERATION.

a. Forme et contenu.

La déclaration, conforme au modèle reproduit à l'annexe III de la présente instruction, est établie dans les conditions prévues par les numéros [58] à [63] de la décision n° 86-[008](#) du 13 janvier 1986 citée en référence.

b. Date de dépôt de la déclaration.

La déclaration est applicable aux livraisons effectuées au cours du mois pendant lequel elle est déposée auprès de l'établissement fournisseur du gaz, émetteur de la facture.

Compte tenu des délais nécessaires au fournisseur pour prendre en compte les éléments de la déclaration dans son système de facturation, cette déclaration devra être déposée auprès du fournisseur avant le dixième jour du mois. Toute déclaration déposée après cette date ne pourra être prise en compte que pour les livraisons du mois suivant.

C. Rôle du fournisseur redevable de la taxe.

Les livraisons de gaz effectuées à destination des établissements visés à la présente section exonérés de la taxe sont déclarées à la ligne F.1 du "Relevé des quantités facturées" (cf. I.E. ci-dessus).

D. Cas particuliers des établissements qui ont déposé en 1986 une déclaration d'exonération indiquant un pourcentage d'exonération différent de celui qui résulte de l'application de la présente décision.

Certains des établissements visés à la présente section ont pu déposer une déclaration d'exonération indiquant un pourcentage d'exonération différent de celui qui résulte de l'application de la présente décision.

Il est précisé que ces établissements doivent calculer par période de facturation le montant de taxe intérieure (et du timbre douanier) dû en application de cette décision.

La différence entre le montant dû et le montant effectivement acquitté par l'établissement entraîne une régularisation qui peut se traduire:

- soit par un reversement lorsque le montant dû est supérieur au montant effectivement acquitté. Les conditions de ce reversement à effectuer auprès de l'administration sont précisées dans la décision administrative n° 86-[125](#) du 27 juin 1986, visée en référence;
- soit, dans le cas contraire, par un remboursement dans les conditions précisées ci-après.

SECTION III. -Remboursement de la taxe intérieure de consommation facturée le 1er janvier 1986.

A. Principes.

Les GAEC et les établissements visés à la section II ci-dessus qui ont supporté la taxe intérieure depuis le 1er janvier 1986 pourront en demander directement le remboursement au service des douanes sans l'intervention du fournisseur du gaz.

Ce remboursement porte sur le trop-perçu de taxe intérieure et de timbre douanier. Par contre, la TVA étant perçue par les services de la direction générale des impôts, les régularisations éventuelles en ce domaine seront effectuées selon les règles de droit commun entre les fournisseurs et leurs clients (Cette régularisation est justifiée par la remise au fournisseur d'un exemplaire de la demande de remboursement, complétée et restituée par le service des douanes dans les conditions exposées au paragraphe C ci-après.).

B. Mise en oeuvre du remboursement.

1. DISPOSITIONS COMMUNES.

Le dossier de remboursement établi par les usagers comprend:

- a. Une demande de remboursement (cf. annexe IV) contenant les renseignements d'ordre général fournis par le redevable:

nom ou raison sociale du demandeur,

adresse du demandeur,

références du (des) contrat(s) de fourniture de gaz et adresse de(s) l'établissement(s) du (des) fournisseur(s) émetteur(s) de la facture,

date et signature du demandeur;

La demande établie en triple exemplaire est certifiée sincère, complète et véritable pour les énonciations qu'elle contient et les pièces qui l'accompagnent.

- b. Un "relevé des données nécessaires au calcul de la somme à rembourser" établi sur le modèle de:

- l'annexe V ci-après pour les établissements visés à la section II,
- l'annexe VI pour les GAEC.

Il est précisé que, pour les remboursements, il appartient au demandeur, titulaire du contrat de gaz d'appliquer lui-même l'abattement sur le relevé des données;

- c. Les pièces justificatives suivantes:

les factures émises par le centre fournisseur de gaz faisant apparaître les quantités de gaz livrées et le montant des taxes acquittées (TIPP et timbre douanier).

Si la facturation de la taxe afférente aux livraisons d'un mois donné a été effectuée ultérieurement par le fournisseur (le mois suivant par exemple), il y a lieu de fournir la facture afférente au mois de livraisons du gaz, et celle afférente au mois de facturation de la taxe et du timbre douanier (mois m et mois m + 1 par exemple) pour permettre les rapprochements nécessaires entre les quantités taxables et la taxe due,

les quittances ou documents en tenant lieu afférents aux paiements des livraisons de gaz et à ceux de la TIPP et du timbre douanier.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GAEC.

Ces groupements devront joindre en outre à leur dossier:

- une déclaration en vue de la liquidation de la taxe intérieure établie rétroactivement pour chaque période de facturation, dans les conditions exposées à la section I ci-dessus;
- les statuts du CAEC indiquant la répartition des parts d'intérêts.

3. DATE ET LIEU DE DEPOT DU DOSSIER DE REMBOURSEMENT.

Ce dossier devra être déposé avant le 31 décembre 1986 auprès de la direction régionale des douanes de Paris, 14, rue Yves-Toudic, 75010 Paris.

C. Rôle du service des douanes.

Le rôle du service des douanes est identique à celui défini en matière de régularisation de taxe intérieure par le paragraphe B.2.b et c de la décision administrative n° 86-[125](#) visée en référence.

Lorsque le remboursement est accordé, il remet au demandeur un exemplaire, dûment complété des mentions relatives aux opérations comptables, de la demande de remboursement visée au paragraphe B.1.a ci-dessus.

ANNEXE I

[Exemple d'application de la méthode des parts d'intérêts](#)

ANNEXE II

[Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel](#)

ANNEXE III

Annexe modifiée par BOD n°[6443](#)

Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel ([1-2](#))
(Application de l'article [265-3](#) du Code des douanes)

ANNEXE IV

[Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel](#)

(Article [265-3](#) du Code des douanes)

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE

ANNEXE V

Demande de régularisation du paiement de la taxe sur le gaz naturel ([1-2](#))

RELEVÉ DES DONNÉES NECESSAIRES AU CALCUL DE LA SOMME A REMBOURSER PAR L'ADMINISTRATION

ANNEXE VI

Demande de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel ([1-2](#))

RELEVÉ DES DONNÉES NECESSAIRES AU CALCUL DE LA SOMME A REMBOURSER PAR L'ADMINISTRATION DES
DOUANES